

DÉCISION N° 2022 - 10 - 39
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 19 mai 1972
relatif à la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale de chasse agréée
de SAULNES

Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de SAULNES ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de SAULNES ;

VU la demande de Madame Christiane BRASSEL RAUSCH en date du 8 mars 2022 de faire valoir son droit d'opposition cynégétique;

VU l'avis du président de l'ACCA de SAULNES ;

SUR proposition du Directeur de la Fédération des Chasseurs de Meurthe et Moselle ;

DECIDE:

ARTICLE 1 - Les annexes I et II de l'arrêté du 19 mai 1972 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **SAULNES**.

ARTICLE 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **SAULNES** par les soins du maire.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 7 - M. le Directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, Monsieur le Maire de la commune de SAULNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de SAULNES,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,

Atton, le 3-11-2022
Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



Patrick MASSENET

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
SAULNES		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :		
		COMMUNE de DIFFERDANGE
	AC	1 – 2 – 4 à 8 – 13 – 24 – 25 – 32 à 34 – 36 à 43 – 45 – 46 – 48 – 49 – 51 – 53 à 56 – 60 à 63 – 70 – 71 – 73 – 80 – 82 - 85
	AB	1
		pour un total de 117ha 64a 52 ca

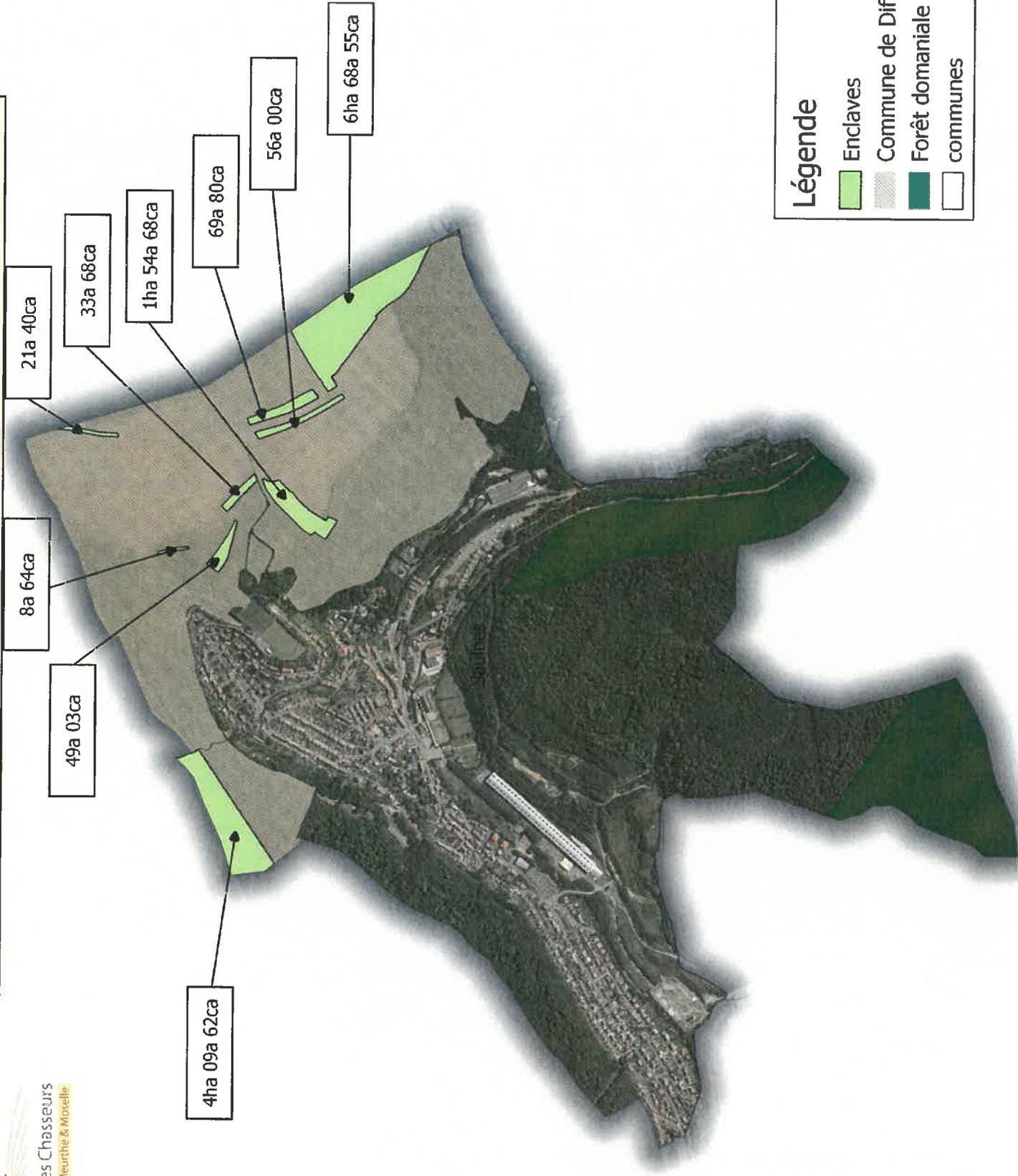
Forêt Domaniale

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
SAULNES		Forêt Domaniale des SELOMONTS
	AE	1 – 14 - 29
		pour un total de 38ha 81a 36 ca

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
SAULNES	AC	3 - 9 à 11 - 35 - 44 - 47 - 52 - 57 - 83 - 84	Commune de Differdange
	AB	2 <i>soit 14Ha 71a 40ca</i>	

Territoire chassable de l'ACCA de Saulnes



Légende

- Enclaves
- Commune de Differdange
- Forêt domaniale
- communes